

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue des Treilles, Chemin du Paradis- VIC-LE-COMTE

Le Maire de la commune de VIC-LE-COMTE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2, relatifs au stationnement et à la circulation,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, siégeant Route d'Issoire, les Triolères Basses – 63801 CURNON D'Auvergne, tendant à ce que la circulation et le stationnement soient réglementés rue des Treilles et Chemin du Paradis, commune de VIC-LE-COMTE, dans le cadre de travaux de sondage en prévision de travaux de réparation de l'éclairage public.

ARRETE

Article 1 : La chaussée sera rétrécie, la circulation alternée manuellement, pouvant être interdite (selon l'avancement des travaux), au droit du chantier, Rue des Treilles et Chemin du Paradis, commune de VIC-LE-COMTE, lors des différentes interventions ponctuelles, programmées à compter du 18 mars 2026 pour une durée de 90 jours, dans le cadre de travaux de sondage en vue des réparations programmées de l'éclairage public. Le stationnement sera interdit, la vitesse limitée à 30 kms/h et les piétons interdits dans l'emprise des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de VIC-LE-COMTE,
- M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de VIC-LE-COMTE,
- La Police Municipale,
- Au Centre Technique Municipal,
- A l'entreprise.

Fait à VIC-LE-COMTE, le 9 mars 2026,

Le Maire


A. DESFORGES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié aux intéressés le : 12-03-2026.

